

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 835-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 371 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 prévoit l'octroi de crédits additionnels au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour un montant de 2 200 000 \$ à l'égard de l'exercice financier 2009-2010, et ce, afin de reconduire l'aide gouvernementale octroyée au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention additionnelle de 171 000 \$ à même son enveloppe budgétaire pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE le ministre entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 371 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, et ce, dans le cadre d'une convention d'aide financière d'une durée d'un an en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis

à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 371 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52152

Gouvernement du Québec

### Décret 836-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 1139-2008 du 10 décembre 2008, le gouvernement a adopté le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme Renfort);

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget 2009-2010 de nouvelles mesures ont été annoncées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme, afin notamment d'y inclure ces mesures et les modalités y afférentes;